

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 13 FEVRIER 2024 A 20H00

L'an deux mil vingt-quatre, le treize février, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes BENYAHIA, DUBRUNQUEZ, EMON, FONTAINE B, JACOB, POUPONNEAU, SIMON

MM. KOCIUBA, CAPITAINE, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, MAQUIN

Absents excusés :

Mme FONTAINE N. qui donne pouvoir à Mme JACOB

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr DENIS

Absents : Mme TOUROLLE, Mr BRIZION

Absents excusés : Mr KRAWIEC, Mr STIENNE

Monsieur le Maire, après avoir salué ses collègues, déclare la séance ouverte, et fait l'appel des membres présents.

Il propose Monsieur Pascal GOURNET, comme secrétaire de séance, proposition acceptée et adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'arrêter le procès-verbal du 12 décembre 2023, dont ils ont été destinataires au préalable de l'assemblée, ce dernier est approuvé.

Monsieur GOURNET procède à la lecture de l'ordre du jour :

- Attribution d'une prime pouvoir d'achat
- Modification du RIFSEEP
- Signature d'une convention d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail (CDG08)
- Acceptation du remboursement d'une créance par le SIVU assainissement
- Acquisition de deux parcelles
- Vente d'une parcelle
- Nouvelle convention pour la gestion de l'agence postale communale
- Règlement intérieur du cimetière
- Création -tarif d'une case au columbarium pour 30 ans
- Affaires diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Objet : Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 11 décembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 janvier 2023,

Madame JACOB, deuxième adjointe, expose que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour amortir le choc de l'inflation.

Pour être éligible à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (la rémunération des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas prises en compte)

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime sans pouvoir dépasser des plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers.

Les plafonds des montants pouvant être alloués varient de 800 euros à 300 euros selon le montant de la rémunération brute perçue sur la période donnée.

Madame JACOB propose d'attribuer une prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	50%	Février 2024
2 ^{ème} versement	50%	Mai 2024

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOpte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire tels qu'exposés,

-PRÉCISE que l'attribution aux agents concernés fera l'objet d'un arrêté individuel et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Objet : Modification du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°044-2002 instaurant un régime indemnitaire en date du 1^{er} août 2002 et la délibération n°065-2006 élargissant l'octroi à l'ensemble du personnel,

Vu la délibération n°035-2017 en date du 05 juillet 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour le personnel administratif et la délibération n°048-2017 en date du 06 décembre 2017 pour le personnel technique,

Vu la délibération n°042-2020 du 29 octobre 2020 portant modification du RIFSEEP

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 11 décembre 2023,

Vu les avis favorables des représentants des collectivités et les avis défavorables des représentants du personnel du Comité Social territorial en date du 30 janvier 2024 et du 13 février 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les dispositions réglementaires prévoient un réexamen au maximum tous les quatre ans,

Madame JACOB, deuxième adjointe propose à l'assemblée de procéder à une mise à jour comme suit :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux contractuels de droit public

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE : le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'**arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL : le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT : l'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN : le montant annuel de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet au minima d'un réexamen en fonction du compte rendu de l'entretien professionnel.

Au maximum tous les quatre ans compte tenu de l'appréciation de l'expérience professionnelle dans la part IFSE (dispositions réglementaires).

Il pourra également faire l'objet d'un réexamen:

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES : L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*
- *Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ; - etc...*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Fillière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340	2 500	5 800
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	1 500	4 900

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire :

- *Le versement de L'IFSE est suspendu à partir du 1^{er} Jour d'absence*
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - *L'IFSE est suspendu*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - *L'IFSE est maintenu*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Compétences liées à la fiche de poste, fiabilité et qualité du travail effectué, implication dans le travail, assiduité et ponctualité, rigueur, initiative, sens du service public, capacité à travailler en équipe, autonomie, qualités relationnelles, etc...

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT : le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière technique			
Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Chef d'équipe	1 260	630
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	530

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 15 février 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé l'ancien RIFSEEP.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Filière administrative				
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire général(e), responsable de service	17 480	3 000	8 940
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015	3 000	7 250
Groupe 3	Assistant de direction	14 650	3 000	6 300
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat avec responsabilités Gestionnaire comptable Secrétaire agence postale	11 340	1 500	5 800
Groupe 2	Agent d'accueil état civil	10 800	1 500	4 900

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire :
 - Le versement de L'IFSE est suspendu à partir du 1^{er} Jour d'absence
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - L'IFSE est maintenu
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - L'IFSE est suspendu
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
 - L'IFSE est maintenu

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Compétences liées à la fiche de poste, fiabilité et qualité du travail effectué, implication dans le travail, assiduité et ponctualité, rigueur, initiative, sens du service public, capacité à travailler en équipe, autonomie, qualités relationnelles, etc...

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT : le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION : le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative			
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire général(e), responsable de service	2 380	1 190
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185	965
Groupe 3	Assistant de direction	1995	880
Filière administrative			
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat avec responsabilités Gestionnaire comptable Secrétaire agence postale	1 260	630
Groupe 2	Agent d'accueil état civil	1 200	530

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 15 février 2024.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé l'ancien RIFSEEP.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-DECIDE de modifier le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 15 février 2024

Objet : Convention d'adhésion aux missions du service santé et sécurité au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes relative aux tarifs des missions du service santé et sécurité au travail,
Vu la délibération n°3 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes relative à la convention globale traitant des missions du service santé et sécurité au travail,
Vu la délibération n°4 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes relative à la cellule de maintien dans l'emploi,
Vu la délibération n°5 du 20 septembre 2022 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes relative aux vérifications générales périodiques,
Vu la délibération n°037-2017 du 05 juillet 2017 pour la mise à disposition d'un ACFI,
Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes telle qu'annexée à la présente délibération,

Madame JACOB, deuxième adjointe, expose aux membres que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Cela se traduit par le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doivent être appliquées.

Le service santé et sécurité au travail du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations.

Pour ce faire, le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes propose plusieurs missions relevant de cette obligation légale dans le domaine de la santé et de sa sécurité au travail (mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection, cellule de maintien dans l'emploi, vérifications générales périodiques, etc...).

Seules les prestations individualisées d'assistance avec interventions sur site seront facturées après signature d'un devis personnalisé.

Le conseil municipal, sur le rapport de la deuxième adjointe, Madame JACOB, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE :

- de solliciter le Centre de Gestion des Ardennes pour bénéficier des missions du service santé et sécurité au travail ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Objet : Acceptation du remboursement d'une avance de 207 380.18€ (équivalents à 1 360 324.80 francs)

Vu la délibération n°12/2023 du SIVU assainissement collectif de l'agglomération Rethéloise en date du 12 décembre 2023, relative au reversement d'une avance aux communes de RETHEL et SAULT LES RETHEL

Madame JACOB, deuxième adjointe, expose qu'une avance avait été accordée avant 1996 par la commune de Sault les Rethel au SIVOM du Rethélois.

Elle explique que cette avance n'a pas été remboursée et qu'il convient de délibérer pour accepter le reversement des 207 380.18€ dus (équivalents aux 1 360 324.80 francs de l'époque) ; elle ajoute que ces sommes figurent bien dans les comptabilités du SIVU et de la commune de SAULT LES RETHEL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ACCEPTE le remboursement par le SIVU assainissement collectif de l'agglomération rethéloise de l'avance consentie avant 1996 au SIVOM du rethélois dans le cadre de la compétence assainissement

-DONNE pouvoir à monsieur le maire pour signer toutes pièces nécessaires

-PRECISE que les fonds seront inscrits au budget prévisionnel 2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Objet : Acquisition de deux parcelles

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de régulariser une incohérence de cadastre.

Rue de Perthes, deux parcelles appartenant à monsieur Aurélien ROBERT domicilié 267 rue de Perthes 08300 SAULT LES RETHEL bordent des propriétés et nécessitent des droits d'accès.

Ces parcelles sont les suivantes :

- AD419 pour une contenance de 81m²
- AD480 pour une contenance de 127m²

Monsieur le maire informe le conseil que monsieur ROBERT Aurélien consent à céder ces parcelles pour la somme globale de 500 euros (cinq cents euros) et que la commission des travaux et la commission des finances ont donné un avis favorable le 11 décembre 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

-DECIDE l'acquisition de la parcelle AD419 et de la parcelle AD480 pour un montant global de cinq cent euros (500.00 €)

-DIT que les frais de notaire sont à la charge de la commune.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant.

-DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024

Objet : Vente de la parcelle AD 625 (issue de la division de la parcelle AD 475)

Vu l'avis favorable des commissions finances et travaux réunies le 11 décembre 2023 ;

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que Monsieur LECLERE Jean Marc souhaite se porter acquéreur de la parcelle jouxtant sa propriété sise au 1 rue des géraniums à SAULT LES RETHEL.

Cette parcelle est non enclavée et propose un accès sur le domaine public, faisant partie du domaine privé de la commune elle ne présente pas un intérêt public.

Monsieur le Maire propose d'accepter la vente de ladite parcelle communale cadastrée AD 625 (issue de la division de la parcelle AD 475) d'une superficie de 263ca au prix de 11 835€ (onze mille huit cent trente-cinq euros), soit 45€ le ca.

Il est précisé que les frais afférents à la transaction sont à la charge de l'acquéreur (géomètre et notaire).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée AD 625 de 263ca, au profit de Monsieur LECLERE Jean Marc, au prix de **11 835.00€ (onze mille huit cent trente-cinq euros)**.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que l'acte authentique.

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion de l'agence postale communale

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale à signer avec La Poste ainsi que les grands changements issus des négociations entre l'AMF, l'Etat et La Poste.

Monsieur le Maire propose aux membres de renouveler la convention selon le modèle annexé à la présente délibération pour une durée de 9 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention qui prendra effet le 15 février 2024 pour une durée de 9 ans

Objet : Modification du règlement intérieur du cimetière

Le conseil municipal,

Vu les délibérations n°045-2007 du 22 novembre 2007, n°036-2011 du 28 novembre 2011, n°020-2017 du 29 mars 2017 et n°051-20217 du 06 décembre 2017 relatives au règlement intérieur du cimetière

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir de la commune de Sault-les-Rethel,

Considérant que chaque membre du conseil municipal a été destinataire d'un projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DÉCIDE d'approuver le règlement intérieur du cimetière, du columbarium et du jardin du souvenir, joint à la présente délibération et sa mise en application.

-CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer ledit règlement

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : ACCES AU CIMETIERE et CIRCULATION DES VEHICULES

Le portillon doit être impérativement refermé après chaque passage, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux sont interdits dans le cimetière, sauf ceux accompagnant les non-voyants.

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite ainsi que rollers, patins à roulettes, trottinettes...

Il y a cependant exception pour :

-Les véhicules utilisés par les services municipaux.

-Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans le cimetière.

- Les véhicules des Personnes à Mobilité Réduite pour lesquelles une demande d'accès se fera à la mairie aux horaires d'ouverture.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées.

L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans le cimetière, ne devra pas excéder 10km/h.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte auprès de la Mairie et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Article 2 : POLICE DU CIMETIERE

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande le lieu.

En conséquence, il est expressément défendu :

- * De monter sur les monuments et sépultures ;
- * D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- * De toucher aux plantes, fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches ;
- * D'effectuer des inscriptions ou graffitis sur les monuments funéraires, les murs d'enceintes, le portail ;
- * De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent ;
- * De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière ;
- * D'effectuer toute publicité, de distribuer des cartes commerciales, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière ;

-La Commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

-Le service Cimetière de la Mairie sera en possession d'un registre comportant pour chaque inhumation, les nom(s), prénom(s), date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe. En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

- De la date de l'autorisation municipale ;
- Du lieu de transfert.

TITRE 2 : CONCESSION DE TERRAIN

Article 3 : DROIT A L'INHUMATION

En raison du manque de place au sein du cimetière communal, les concessions funéraires ne seront délivrées qu'aux familles faisant face à un deuil.

Toute personne pourra demander une concession pour son défunt, à partir du moment où le défunt avait un lien avec la Commune.

Ce lien s'entend ainsi :

- toute personne défunte, domiciliée sur la commune au moment du décès, pourra être inhumée
- toute personne défunte ayant habité la commune pendant au moins 15 ans, et ayant été contrainte de quitter le domicile pour des raisons de santé (hôpital, EPHAD, hébergement au sein de la famille), et décédée dans ce dernier lieu.

Article 4 : EMLACEMENT

Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement de sa concession. De plus, le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

Une semelle en béton et un jeu de dalles seront obligatoirement posés avant toute inhumation en pleine terre.

Les constructions, caveaux et monuments compris, ne pourront dépasser les limites du terrain concédé. Les hauteurs des monuments devront être de dimensions raisonnables. La stèle ne devra pas dépasser 1 mètre de hauteur.

Les concessionnaires titulaires d'une double concession (4 m²) pourront ériger une chapelle sur le terrain, d'une hauteur maximum de 3.50 mètres et dans la limite de l'espace concédé. Les matériaux utilisés doivent être des matériaux « nobles » et les travaux doivent être effectués par un professionnel.

Article 5: DUREE

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée.

On distingue :
*Les concessions de 30 ans
*Les concessions de 50 ans

Article 6: DIMENSIONS

Une concession simple a une superficie de 2 m².

En pleine terre, elles donnent le droit d'inhumer trois personnes dans l'ensemble des concessions en superposant les cercueils (de façon à respecter la hauteur de 1 mètre de couche de terre supérieure) ;

- La 3^{ème} place à une profondeur de 2,50 mètres,
- La 2^{ème} place à une profondeur de 2,00 mètres
- La 1^{ère} place à une profondeur de 1,50 mètre.

En caveau, elles donnent droit au maximum à 2.50 mètres ou l'inhumation de trois personnes

Article 7 : ACQUISITION

La demande s'effectue en Mairie en remplissant un formulaire d'acquisition de concession.

Lors de sa demande de concession, le concessionnaire devra préciser le type de concession choisie.

On distingue 3 types de concessions :

- Individuelle : pour la personne expressément désignée
- Collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille, dans la limite de trois personnes.
- Familiale : peuvent y être inhumés le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses (leurs) ayants-droits, ascendants, descendants, conjoints et leurs enfants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, neveux ...), dans la limite de trois personnes.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois au Trésor Public.

La concession prend effet à la date du paiement. Toute concession non réglée entraînera immédiatement la reprise de la concession par la Commune.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Toutes informations relatives aux successeurs et ayant-droits pourront être données au moment de l'acquisition, ou pendant la durée du contrat, afin que la ville puisse prévenir les successeurs et ayants-droit à la date d'échéance de la concession.

Article 8 : RETROCESSION

Si le concessionnaire, et uniquement lui-même, en fait la demande écrite, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé qui ne donnera pas lieu à un remboursement. Cette rétrocession est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession ;

Article 9 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement est un acte qui permet au concessionnaire ou à ses ayants droit de renouveler une concession funéraire venue à expiration.

Ce renouvellement se fera pour une durée équivalente, au même emplacement et au tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession.

Il est toutefois possible de renouveler la concession pour une durée plus longue que celle initialement prévue, il s'agit d'une conversion.

A défaut du paiement de la redevance correspondante, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les concessions expirées seront affichées à l'entrée principale du cimetière.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, peuvent procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance, un an avant la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

A l'occasion d'un renouvellement, le type de la concession (concession individuelle, collective ou familiale) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Article 10 : REPRISE

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de la fin de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. Dans la mesure où les familles n'auront pas récupéré les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur ces sépultures, la commune en disposera librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Les restes exhumés seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées, dénommé reliquaire pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public consultable en Mairie.

TITRE 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 11 : DECLARATION DE TRAVAUX

Chaque entrepreneur sera tenu de transmettre à la Mairie une fiche de travaux pour toute intervention dans le cimetière de la Commune avant le début des travaux.

Cette fiche, datée et signée, précisera :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture,
- Le jour de l'intervention et la durée prévue

Elle sera conservée à la Mairie et archivée avec la fiche concession.

Article 12 : ENTRETIEN

Le titulaire ou sa famille s'engage à maintenir la concession qui lui a été attribuée en bon état tout au long du contrat.

Article 13 : PLANTATIONS

Les plantations de végétaux en pleine terre (arbres, arbustes et haies) sont interdites. Seules les plantations, en pot, bac ou jardinière, sont autorisées dans les limites de l'espace concédé, Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Des emplacements sont prévus à l'entrée du cimetière : un à destination des déchets verts (fleurs...) et un à destination des pots et déchets plastiques.

TITRE 4 : INHUMATION

Article 14 : AUTORISATION ET DELAIS D'INHUMATION

La Mairie doit être prévenue au minimum 24 heures à l'avance.

L'inhumation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

Quelques exemples de motifs de demandes de dérogations :

- le corps doit être rapatrié de l'étranger ou transféré à l'étranger
- les proches habitent loin et il faut un laps de temps supplémentaire afin d'organiser les préparatifs et la venue de chacun :
- les opérateurs funéraires n'ont plus de place dans le délai légal
- une autopsie est requise et celle-ci prend plus de temps que prévu
- la religion du disparu impose un délai d'inhumation précis

TITRE 5 : EXHUMATION A LA DEMANDE DES FAMILLES

L'exhumation des corps pourra être demandée par les familles en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 15 : DEMANDE

La demande doit être faite par le plus proche parent du défunt avec l'autorisation de tous les ayants droit, à la Mairie avec les pièces justificatives nécessaires (ex : attestation du cimetière d'une autre commune, preuve de la qualité de plus proche parent...).

Article 16 : OUVERTURE DU CERCUEIL

Le cercueil ne pourra être ouvert qu'après un délai de 5 ans suivant l'inhumation sur autorisation de la Mairie (uniquement s'il est trouvé en bon état).

Article 17 : REDUCTION OU REUNION DE CORPS

Lorsqu'un caveau est plein, l'inhumation est alors impossible. La famille peut demander de procéder à une réduction ou réunion de corps.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de plusieurs personnes dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Toute demande de réduction ou de réunion de corps sera formulée par écrit à la Mairie par le plus proche parent du défunt. Celle-ci devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille ou acte notarié).

La réunion ou réduction de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

L'exhumation se fait en présence du Maire, et en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations se feront aux dates et heures indiquées par la collectivité.

TITRE 6 : TERRAIN COMMUN

Article 18 : DROIT A L'INHUMATION et CONDITIONS

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu de leur décès.
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille

Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Les inhumations se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par la Mairie. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

La mise en place d'un caveau ou d'un monument est strictement interdite.

Article 19 : DUREE

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, le Maire pourra ordonner, par arrêté porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les restes mortels seront recueillis dans des reliquaires et placés dans l'ossuaire.

TITRE 7: LE SITE CINERAIRE

Article 20 : LE COLUMBARIUM

En raison du manque de place au sein du cimetière communal, les concessions funéraires ne seront délivrées qu'aux familles faisant face à un deuil.

Toute personne pourra demander une concession pour son défunt, à partir du moment où le défunt avait un lien avec la Commune.

Ce lien s'entend ainsi :

- toute personne défunte domiciliée sur la commune au moment du décès, pourra être inhumée
- toute personne défunte ayant habité la commune pendant au moins 15 ans, et ayant été contrainte de quitter le domicile pour des raisons de santé (hôpital, EPHAD hébergement au sein de la famille), et décédée dans ce dernier lieu.

1) Choix de la case et durée

Une case au columbarium peut accueillir 3 à 4 urnes maximum dans la limite de la dimension de la case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

La Mairie laisse le choix de la case au concessionnaire.

Les concessions au columbarium sont accordées pour une durée déterminée.

On distingue : *Les concessions de 30 ans
 *Les concessions de 50 ans

2) Acquisition

La demande s'effectue en Mairie en remplissant un formulaire d'acquisition de concession.

Lors de la demande, le concessionnaire devra préciser les noms, prénoms des personnes qui pourront être déposées dans cette case.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par Délibération du Conseil Municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué en une seule fois et adressé au Trésor Public.

3) Condition d'ouverture de la case

Seuls les Professionnels agréés pourront procéder au dépôt des urnes sur présentation du certificat de décès et de crémation dont un exemplaire sera transmis et archivé en Mairie.

4) Renouvellement

Le renouvellement est un acte qui permet au concessionnaire ou à ses ayants droit de renouveler une concession funéraire venue à expiration.

Ce renouvellement se fera pour une durée équivalente, au même emplacement et au tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les concessions expirées seront affichées à l'entrée principale du cimetière.

Le concessionnaire, ou ses ayants droits, peuvent procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance, un an avant la date d'échéance de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

5) Reprise de la case

A la date d'expiration de la concession, la Mairie avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, la Commune reprendra possession de la concession. La Commune dispersera les cendres dans le jardin du souvenir.

6) Expression de la mémoire

L'urne cinéraire devra obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de l'autorité municipale.

Sont autorisées, les inscriptions et décorations suivantes :

-Les noms de famille, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

-Une photographie ou un relief d'une dimension, au maximum de 8 x 8 cm.

La possibilité de fixer un vase (soliflore) est offerte aux familles en respectant l'uniformité du modèle. Son fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

7) Retrait des urnes à la demande des familles

Les urnes ne pourront être retirées du Columbarium avant l'expiration de la concession qu'avec l'autorisation spéciale de la Mairie.

Le retrait des urnes au columbarium est régi par les règles relatives à l'exhumation. Conformément à l'article R. 2213-40 précité, « toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte », que celui-ci soit ou non titulaire de la concession. De plus, « l'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. »

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Le concessionnaire, et uniquement lui, peut faire le choix de rétrocéder la concession à la commune.

Dans ce cas, la Commune reprendra la case sans contrepartie financière.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 liste de façon exhaustive les lieux de destination des cendres et interdit désormais de garder les cendres d'un défunt chez soi.

Article 21 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par la Mairie, à la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pouvoir aux funérailles ou à la crémation.

La famille devra fournir à la Mairie un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignées dans un registre tenu à cet effet en Mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, la date et le lieu de crémation.

Il est installé dans le **jardin du souvenir** une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque noire avec lettres dorées comportant le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Les plaques seront fournies, apposées et entretenues, pour une durée de 30 ans par la Mairie de Sault-lès-Rethel, conformément à la délibération en vigueur.

Une nouvelle demande de plaque peut être faite à l'issue de ce délai. La nouvelle plaque sera fournie, apposée et entretenue à nouveau pour une durée de 30 ans.

Article 22 : FLEURISSEMENT (Columbarium et Jardin du souvenir)

Le fleurissement est interdit, ainsi que tout dépôt de plaques funéraires ou autres objets.

Toutefois, un fleurissement provisoire sera toléré pendant un mois après le dépôt de l'urne ou la dispersion des cendres et aux périodes de la Toussaint et des Rameaux.

Passé ce délai les familles auront à charge d'enlever les fleurs et la commune se réserve le droit de les retirer.

Ces dispositions sont de nature à maintenir un aspect digne de ce lieu de recueillement.

TITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 15/02/2024. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Objet : Tarifs communaux.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 29 janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE d'ajouter le tarif pour une case au columbarium pour une durée de 30 ans à la liste des tarifs communaux à compter du 19 février 2024 (conférer annexe)

-PRÉCISE que les tarifs fixés seront reconduits par tacite reconduction

<u>Droits de places utilisées par les forains/ 1 semaine maximum (pas de prorata) + payables à l'avance</u>	<u>Euros</u>
Gros manèges (auto scooters, paratroupeur, etc..)	180,00 €
Salle de jeux (machines à pièces, casino, etc...)	130,00 €
Trampoline, super Mario, etc...	90,00 €
Manèges enfantins (voltigeur, etc...)	50,00 €
Tirs, confiseries, friteries etc.	40,00 €
Barbe à papa, glaciers, pêche aux canards, coup de poing, etc...	25,00 €
Installations des forains hors période des fêtes	50 % des tarifs fixés
Cirque ou animation jusqu'à 200m2 pour 3 jours/non	350,00 €

proratisés et payables à l'avance	
Cirque ou animation plus de 200m2 pour 3 jours/non proratisés et payables à l'avance	500,00 €
<u>Droits de place des buvettes, forfait/durée de l'évènement</u>	
Jusque 15 m linéaire	142,00 €
Par mètre supplémentaire au-dessus de 15 m	20,00 €
Type barnum	88,00 €
Type barnum + 15 m linéaire : commerçants de Sault-lès-Rethel	96,00 €
<u>Droit de place occasionnel, le mètre carré :</u>	2, 00 €
<u>Droit de place des commerçants ambulants/par an:</u>	250, 00€
Hors période de fêtes (friterie, pizzas, etc...)	
<u>Utilisation du domaine public/par an</u>	
Panneau publicitaire donnant sur le domaine public	500, 00€
<u>Stationnement de taxi, droit de place/par an</u>	200, 00€
<u>Concessions dans le cimetière :</u>	
Concessions trentenaires	200,00 €
Concessions cinquantenaires	400,00 €
<u>Concessions au columbarium :</u>	
Concessions cinquantenaires	1 500,00 €
Concessions trentenaires	1 000,00 €
<u>Prêt de table et bancs :</u>	
Caution pour un ensemble de 1 table et 2 bancs	100,00 €
<u>Location de table type « mange debout » :</u>	
Location pour un ensemble de 1 table et 1 housse	15.00 €

Monsieur le Maire donne lecture de deux certificats administratifs :

-vérification des extincteurs pour 696.98€ au 6156 au lieu du 615221

-imputation de l'attribution de compensation de la taxe foncière au 74833 au lieu du 74834

Monsieur le Maire fait ensuite la lecture des 6 premières DIA 2024.

Questions des citoyens posées par Mr CAPITAIN :

Il est souligné que les questions de 1 à 8 concernent uniquement le repas des anciens et visent les échanges du dernier conseil dont le procès-verbal a seulement été approuvé ce jour. A ce titre il n'est donc pas connu de la population et les questions ne peuvent pas émaner des citoyens, ce à quoi Monsieur Capitaine répond qu'il est un citoyen. Une réponse globale est consignée de la sorte :

1 Pourquoi Mme Jacob est elle aussi agressive vis-à-vis de M. Capitaine ?

2 M. Denis et Mme Jacob n'ont-ils pas supportés le fait que M. Capitaine échange quelques mots avec des personnes du village ?

3 Pendant plus de 10 ans M. Capitaine et son épouse ont participé au repas des anciens à l'installation de la salle la veille, au service le jour et au rangement le soir, ceci n'est pas le cas de tous les anciens élus présents dans le mandat actuel. M. Denis a-t-il oublié ?

4 Sommes-nous une catégorie de gens à part pour qu'un élu ne puisse échanger quelques mots avec nous, lors du repas de la commune, sans que celui-ci soit pris à partie ?

5 Le fait que M. Capitaine réponde à nos questions, même un jour festif, n'est-il pas aussi un service ?

6 Le jour du repas des anciens, n'avez-vous pas eu honte de nous laisser dehors sous une pluie battante ?

Quel manque de respect !

7 Pour quelle raison vous n'avez pas ouvert le hall d'entrée ?

8 Pourquoi avoir repoussé les personnes qui cherchaient à se mettre à l'abri dans le local poubelle ?

Une réponse globale est consignée de la sorte :

Madame Jacob répond à Monsieur Capitaine qu'elle n'a pas été agressive Elle le questionne : est-ce que lui poser une question (question posée par plusieurs personnes du CCAS et autres) et lui demander d'y répondre constitue selon lui une agression ?

Elle demande à Monsieur Capitaine s'il a du mal à accepter les remarques notamment de la part d'une femme, Monsieur Capitaine répond qu'elle a été « hargneuse ».

Elle rétorque qu'elle a juste rappelé que les membres du conseil municipal sont conviés au repas des anciens en parfaite connaissance de la contrepartie qui est de participer activement au service. Or, comme déjà évoqué, monsieur Capitaine ne fait rien, ce qui n'est pas acceptable et qui est contesté de tous. Elle ajoute que le repas des anciens est un moment privilégiant les échanges avec nos aînés et que cela ne constitue pas un problème sauf à rester inactif. Monsieur Capitaine fait le parallèle avec certains membres du conseil qui ne sont jamais présents. Madame Pouponneau intervient pour dire qu'elle n'avait pas demandé à être citée en exemple ; ce à quoi monsieur Denis répond que c'était factuel : elle a aidé bien qu'étant enceinte, ce qui n'est pas le cas de monsieur Capitaine. Sur la question 3 un parallèle est fait sur la fête foraine d'il y a plusieurs années, ce à quoi répondent plusieurs membres sur le fait qu'il ne doit plus être fait état du passé que la plupart n'ont pas connu. Monsieur le maire indique que sur l'invitation au repas l'heure est bien précisée, or, certains sont arrivés avec une heure d'avance. Madame Pouponneau confirme qu'avec la pluie il a fallu essuyer le hall afin d'éviter tout accident. Monsieur Denis ajoute que les portes ont été ouvertes 20 minutes avant l'heure, lorsque les membres étaient prêts et que si monsieur Capitaine n'était pas arrivé en retard il y aurait eu davantage de main d'œuvre. L'accès par le local dédié aux poubelles est interdit pour cause de salubrité, les invités auraient pu rester dans leurs voitures.

9 Pourquoi les réponses aux questions diverses sont complétées après séance du conseil municipal ?

Madame Jacob demande à monsieur Capitaine de préciser : il indique qu'il faut se référer à la réponse relative à la question 10 du PV du 12/12/2023.

Le 12 décembre dernier, monsieur Capitaine arguait qu'il n'était pas adjoint aux travaux mais aux finances, or, Monsieur Denis décrétant le contraire avait alors indiqué qu'il se renseignerait. Ainsi, sur le PV il est indiqué en italique « Après vérification, monsieur Capitaine a bien été nommé adjoint aux travaux le 02/02/2014, madame Philippe étant adjointe aux finances. ».

Monsieur Denis ajoute que monsieur Capitaine a approuvé ce PV en début de séance sans aucune remarque.

10 Si des questions sont posées c'est que les réponses apportées ne sont pas appropriées, pour quelles raisons ?

Monsieur Capitaine évoque le curage du ruisseau de Biermes et demande la date d'intervention :
Monsieur le maire lui répond que la commune ne dispose pour l'heure d'aucune information supplémentaire puisqu'il s'agit d'attendre que le nouveau sous-préfet prenne la suite du dossier.

11 Selon le PLU, personne n'a le droit de faire un toit blanc. Pourquoi M. le Maire a laissé faire le toit de l'école en blanc par la communauté de commune?

Madame Dubrunquez demande en quoi cela pose problème, monsieur Lejeune demande pourquoi cette question? Monsieur Gournet demande pourquoi cette question 10 ans après ?

Monsieur Capitaine répond qu'il y a un PLU et une réglementation à respecter et insinue que la commune peut embêter certaines personnes avec lesquelles il y aurait des différends.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a pas de zone protégée.

Monsieur Denis répond à nouveau que ces travaux ont été faits par la communauté de communes du Pays rethélois à l'époque où ils ont repris la compétence scolaire et que, comme déjà dit, Monsieur Capitaine était adjoint aux travaux.

Monsieur Capitaine répond que si ces travaux ont été faits par la com com, il ne pouvait pas le savoir, monsieur Denis répond qu'en tant qu'adjoint aux travaux il ne pouvait contrôler les DAACT comme il le fait avec les autres adjoints.

Monsieur Capitaine répond que cela ne lui a jamais été proposé.

Monsieur le Maire indique que les choses ont évolué.

Il est souligné que les questions font mention de personnes non élues qu'il est délicat de faire figurer, Monsieur Capitaine ne requiert pas l'anonymisation.

Monsieur le Maire termine en précisant que le procès-verbal n'est pas un verbatim et qu'à ce titre, il tentera tant bien que mal de relater les échanges.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance,
Pascal GOURNET



Le Maire,
Michel KOCIUBA



Procès-verbal approuvé et arrêté en séance le : 25/03/2024
Mis en ligne le : 26/03/2024

Annexe n°1 :

Remarques de Madame Dubrunquez lors de l'approbation du procès-verbal :

Madame Dubrunquez se sent gênée vis-à-vis de la communication à la population de la médiocrité des échanges lors des questions diverses. Elle regrette qu'il s'agisse en permanence des mêmes questions, sans réel intérêt pour la commune. Elle évoque l'enfantillage de ces échanges et ajoute qu'il est nécessaire de poser des questions utiles.

Monsieur Capitaine lui répond que certaines questions n'obtiennent jamais de réponse.

Madame Jacob répond que le conseil a toujours répondu aux questions posées.